



**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
GARD**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-trois, le dix octobre se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Date de la convocation du conseil Municipal : 02 octobre 2023

Présents : Elisabeth Bonnal, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Mireille Guiraud, Nathalie Petit, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset, Damien Trouillas ;

Absents excusés : Séverine Bourrassol qui a donné procuration à M. Romain Prat,

Secrétaire de Séance : Elisabeth Bonnal

<i>Nombre de Membres en exercice : 10</i>
<i>Nombre de Membres présents : 9</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés : 9</i>
<i>Votes Pour : 9</i>
<i>Votes Contre : 0</i>
<i>Abstention : 0</i>

N° 2023_0019

Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de St Césaire de Gauzignan

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-24, L2122-22, 15° ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2007, modifiés par délibération du 16 janvier 2020 et par délibération du 17 juillet 2023 (modifications simplifiées N°1 et N°2 portant sur la diminution ou suppression d'emplacements réservés) ;

Vu la délibération N°2020_019 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal situés en zone U (Ua, Ub, Uba, Uc et Ud) et AU (AUa et AUb) du Plan Local d'Urbanisme (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal :

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs inscrits en zone U (Ua, Ub, Uba, Uc, Ud) et AU (AUa et AUb) du Plan Local d'urbanisme et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Rappelle que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Stipule que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R211-2 du code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'Urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du pouvoir de droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

**Pour Extrait conforme,
Les jour, mois et an que dessus
Le Maire : Frédéric GRAS**



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

SAINT-CÉSAIRE-DE-GAUZIGNAN

MAS DE LA POUJADE

FOND DE LA LATRAOU

Nh

AUb CADENAT

Ud

Ub

Uc

LES PERI

Ua

Ub

GAUZIGNAN

PÉZÉLHOUS

A

DROUDE

LES PIEDS

GAUZIGNAN

GROS DE BATTE

LA CONDAMINE

Ud

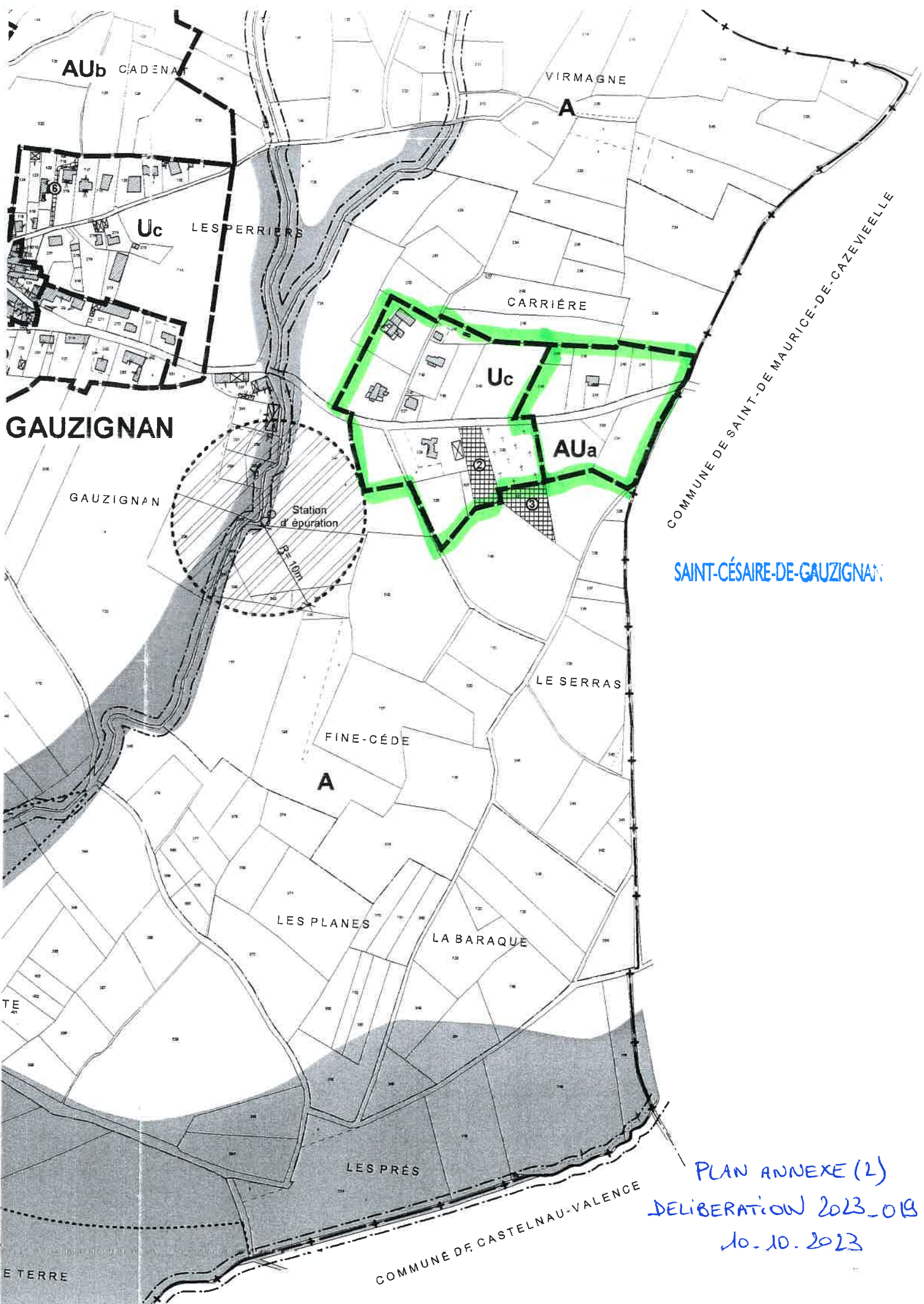
LA ROUVIÈRETTE

MOULIN DE MADAME

COMMUNE DE CRUVIERS-LASCOURS

PLAN ANNEXE (A)
DELIBERATION 2023-019
10.10.2023





AUb CADENAC

VIRMAGNE

A

Uc

LES PERRIÈRES

CARRIÈRE

Uc

AUa

GAUZIGNAN

COMMUNE DE SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIELLE

SAINT-CÉSaire-DE-GAUZIGNAN

GAUZIGNAN

Station d'épuration

P.E. 1000

LE SERRAS

FINE-CÉDE

A

LES PLANES

LA BARAQUE

LES PRÉS

COMMUNE DE CASTELNAU-VALENCE

PLAN ANNEXE (2)
DELIBERATION 2023_019
10.10.2023

ETERRE

SAINT-CÉSAIRE-DE-GAUZIGNAN

CAN13
686m³/s
104,74mNGF

CAN14
686m³/s
101,66mNGF

CAN15
686m³/s
100,4mNGF

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-L'OLIVE

MAS NOUGUIER

MAS NOGUIER

Uba

Ud

A

MAS NOGUIER

CLOS D'ISSOIRE

DR023
1212m³/s
98,31mNGF

LE MOULLINAS

A

Pfn annexe (3)
DELIBERATION 2023_019
10.10.2023.

